



AVIS N° 2023-096/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRAJ/DR/SA DU 18 AOÛT 2023

PORTANT AUTORISATION DE PROROGATION DE DELAI DE VALIDITE DES OFFRES DES DEUX (02) PROCEDURES D'APPELS OUVERTS INTERNATIONAUX CI-APRES :

- 1- APPEL D'OFFRES OUVERT INTERNATIONAL N° T_MESRS _74634 RELATIF AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION ET EQUIPEMENT DES INFRASTRUCTURES STANDARDS DU SECTEUR DE L'EDUCATION AU PROFIT DU MEMP ET DU MESTFP ;
- 2- APPEL D'OFFRES OUVERT INTERNATIONAL N° T_JAPON KR1_74638 RELATIF AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE MODULES DE SALLES DE CLASSES, LABORATOIRES ET BLOCS DE LATRINES DANS LE CADRE DU PROJET JAPON KR1.

LE PRESIDENT DU CONSEIL DE REGULATION,

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la Commission d'ouverture et d'évaluation ;
- Vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics ;
- Vu le décret n°2020-599 du 23 décembre 2020 fixant les seuils de passation, de sollicitation de prix, de dispense et de contrôle des marchés publics ;
- Vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu la lettre n°289/PR/ACISE/PRMP/SPM du 04 août 2023 par laquelle la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) de l'Agence pour la Construction des Infrastructures du Secteur de l'Education (ACISE) a introduit une demande d'autorisation de prorogation du délai de validité des offres ;

Ensemble les pièces du dossier,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Considérant que par lettre n°289/PR/ACISE/PRMP/SPM du 04 août 2023, enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) à la même date sous le numéro 1512-23, la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) de l'Agence pour la Construction des Infrastructures du Secteur de l'Education (ACISE) a saisi l'ARMP d'une demande d'autorisation de prorogation du délai de validité des offres pour la poursuite des deux procédures des appel d'offres ouverts internationaux :

- 1- n° T_MESRS _74634 relatif aux travaux de construction et équipement des infrastructures standards du secteur de l'éducation au profit du MEMP et du MESTFP ;
- 2- n° T_JAPON KR1_74638 relatif aux travaux de construction de modules de salles de classes, laboratoires et blocs de latrines dans le cadre du projet Japon KR1.

Que dans sa correspondance, la PRMP de l'Agence pour la Construction des Infrastructures du Secteur de l'Education (ACISE) expose que : « *les procédures d'appel d'offres internationales susmentionnées n'ont pas pu aller à leur terme dans le délai de validité des offres du fait de plusieurs demandes de réexamen recommandées par l'organe de contrôle avant l'obtention des avis de non objection et des recours pendant la période d'attente de dix (10) jours avant la notification des marchés* » ;

Que suite à l'expiration des quarante-cinq (45) jours de prorogation obtenus des soumissionnaires, elle sollicite l'avis de l'organe de régulation pour la prorogation du délai de validité des offres relatives aux deux (02) procédures ;

Qu'il résulte des faits ci-dessus exposés ainsi que de l'examen des pièces complémentaires du dossier que la demande de la PRMP de l'ACISE porte sur la prorogation exceptionnelle du délai de validité des offres et la poursuite des procédures concernées ;

Considérant les dispositions de l'article 85 alinéas 1 et 2 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « **Les marchés publics, selon la qualité de l'autorité contractante, sont transmis par l'organe de contrôle des marchés publics compétent, après son visa, pour approbation.**

Que cette approbation doit intervenir dans le délai de validité des offres » ;

Qu'en son alinéa 5, le même article dispose que : « L'autorité contractante peut à titre exceptionnel, quand les conditions l'exigent, demander aux soumissionnaires, la prorogation du délai de validité de leurs offres. Ce délai ne peut excéder quarante-cinq (45) jours calendaires sauf après avis de l'Autorité de régulation des marchés publics à la suite de la confirmation de la validité de l'offre par l'attributaire provisoire » ;

Qu'il ressort de ces dispositions ci-dessus rappelées que :

- l'approbation des marchés doit intervenir dans le délai de validité des offres ;
- en cas de dépassement des délais de prorogation, l'Autorité de régulation des marchés publics peut accorder un délai de prorogation supplémentaire, sur demande de l'autorité contractante ;

Considérant qu'en l'espèce, les deux procédures n'ont pu aboutir à l'approbation du fait de plusieurs demandes de réexamen recommandées par l'organe de contrôle ;

Que des pièces jointes à la demande d'avis, il ressort que les différents marchés ont fait l'objet d'allotissement ;

Que pour ce qui est de la procédure de l'appel d'offres ouvert international n° T_MESRS _74634 relatifs aux travaux de construction et équipement des infrastructures standards du secteur de l'éducation au profit du MEMP et du MESTFP, le lot JAP BN21_01 a été attribué au groupement d'entreprises « LA DUCHESSE » ; le lot JAP BN21_02 au « Groupement EEBTP-GAMA Groupe » et le lot PCREI-ESG-2021 à la société « SCACU Sarl » ;

Qu'en ce qui concerne la procédure n° T_JAPON KR1_74638 relatif aux travaux de construction de modules de salles de classes, laboratoires et blocs de latrines dans le cadre du projet Japon KR1, le lot KR1-AL a été attribué à l'entreprise « Réseau des Constructions du Bénin (RCB) » ; le lot KR1-ZC a été attribué à l'entreprise « FAGAM Multi Service », le lot KR1-BA au Groupement « Groupe Interface SA/SGC Sarl/MARA Services », le lot KR1-OP au groupement EEBTP-GAMA Groupe ; le lot KR1-MC à la société « MICKEM Technologie Sarl » ;

Considérant que la PRMP de l'ACISE a sollicité et obtenu de tous les attributaires provisoires des marchés en cause, la confirmation des prix et la prorogation des délais de validité de leurs offres respectives pour la réalisation du marché attribué à chacun des attributaires respectivement en qui les concerne ;

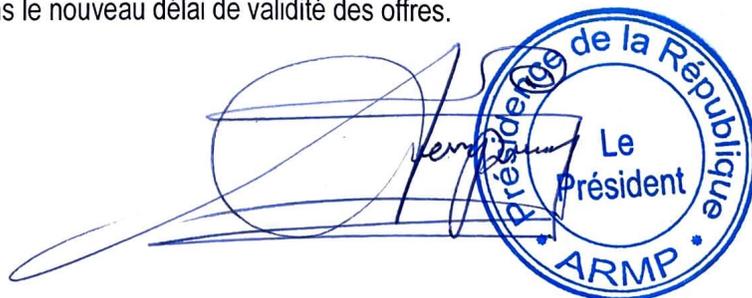
Que toutefois, elle n'a pas apporté la preuve que ces marchés figurent dans le plan de passation des marchés publics de l'exercice budgétaire 2023 pour les étapes restantes alors qu'il s'agit d'une condition nécessaire à la poursuite desdites procédures ;

Que si toutes ses conditions sont réunies, l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ne trouve aucune objection à la poursuite des procédures de ces marchés.

EN CONSEQUENCE, EMET L'AVIS CI-APRES :

L'Autorité de Régulation des Marchés Publics :

- autorise la Personne Responsable des Marchés Publics l'Agence pour la Construction des Infrastructures du Secteur de l'Education (ACISE) à proroger le délai de validité des offres des attributaires des deux marchés et à poursuivre les procédures des appel d'offres ouverts internationaux n° T_MESRS _74634 relatifs aux travaux de construction et équipement des infrastructures standards du secteur de l'éducation au profit du MEMP et du MESTFP et n° n° T_JAPON KR1_74638 relatifs aux travaux de construction de modules de salles de classes, laboratoires et blocs de latrines dans le cadre du projet Japon KR1, sous réserve de faire ressortir ces marchés dans le plan de passation des marchés publics de l'ACISE pour l'année 2023 ;
- recommande à la Personne Responsable des Marchés (PRMP) de l'ACISE de prendre toutes les dispositions idoines pour soumettre les contrats relatifs à la signature, aux visas et à l'approbation des organes/autorité compétents, dans le nouveau délai de validité des offres.



Séraphin AGBAHOUNGBATA